PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 1-2007 du 10 janvier 2007 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement de la République du Congo, d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, d'autre part,

Ci-après dénommées les 'Parties',

Désireux de promouvoir les relations d'amitié, de fraternité et de coopération entre les deux pays sur la base des principes contenus dans la Charte des Nations Unies et l'Acte Constitutif de l'Union Africaine ainsi que des normes du droit international ;

Animés par la volonté commune de contribuer au développement de leurs pays par le biais d'une coopération multiforme;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Les Parties s'engagent à développer et à renforcer la coopération dans les domaines d'intérêt commun.

Article 2: Les Parties conviennent de conclure des Accords particuliers dans ces domaines.

Article 3: Afin d'atteindre les objectifs définis dans le présent Accord, les Parties décident d'instituer une Commission Mixte de Coopération.

Article 4 : La Commission Mixte de Coopération est chargée du suivi de la mise en oeuvre du présent Accord et de l'évaluation de la coopération entre les deux pays.

Elle se réunit une fois tous les deux ans ou à la demande de l'une des Parties alternativement en République d'Afrique du Sud et en République du Congo.

La Commission Mixte de Coopération peut créer des commissions spécialisées en vue de traiter certaines questions particulières liées à la coopération.

Article 5 : Dans le but de contribuer au développement de leurs pays, les Parties s'engagent à promouvoir les relations d'affaires entre les personnes morales publiques ou privées, les organisations non gouvernementales (ONG), les associations civiles, les hommes d'affaires, les chercheurs et toute autre entité des deux pays impliquée dans le développement.

Ces entités peuvent conclure des Accords de partenariat.

Article 6 : Le présent Accord entre en vigueur à la date de la notification par les Parties de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque pays.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties, après notification écrite, par voie diplomatique, à l'autre Partie de son intention de le résilier trois mois avant son expiration.

Article 7: Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être réglé à l'amiable par voie de consultations entre les deux Parties.

Article 8 : Le présent Accord peut être amendé de commun accord par un échange de notes entre les Parties par voie diplomatique.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont paraphé et signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Le ministre des affaires étrangères

Dr NKOSAZANA DLAMINI ZUMA